Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Concl., 22 janv. 2019, sur Q. préj. (LU), 11 déc. 2017, Pillar Securitisation Sàrl, Aff. C-694/17

Aff. C-694/17, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: Pillar Securitisation Sàrl

Partie défenderesse: Hildur Arnadottir

Dans le cadre d'un contrat de crédit qui, au vu du montant total du crédit, ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, une personne peut-elle être considérée comme «consommateur» au sens de l'article 15 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en l'absence de disposition nationale appliquant les dispositions de ladite directive à des domaines ne relevant pas de son champ d'application, au motif que le contrat a été conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle?

Conclusions de l'AG M. Szpunar:

"L'article 15 de la [Convention de Lugano II], doit être interprété en ce sens qu'une personne ayant conclu un contrat de crédit à des fins privées ne perd pas sa qualité de consommateur au sens de cet article lorsque le contrat en cause ne relève pas de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil en raison du montant total du crédit".

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Convention de Lugano II

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/concl-22-janv-2019-sur-q-pr%C3%A9j-lu-11-d%C3%A9c-2017-pillar-securitisation-s%C3%A0rl